



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 11 au 15 mai 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 12 mai 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-797/23](#) Meta Platforms Ireland (Compensation équitable) (IT)

Communiqué de presse

Mercredi 13 mai 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-286/25](#) BRANDL (HU)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-155/25](#) Commission/Italie (Absence de mesures visant à prévenir le recours abusif aux CDD) (IT)

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 12 mai 2026 - 9h30

Plaidoires dans l'affaire [C-627/24 P](#) Bytedance/Commission (EN)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 13 mai 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-24/25](#) Les Éditions Albert René/EUIPO – Works 11 Michał Lubiński (Obelix) (EN)

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 12 mai 2026 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-797/23](#) Meta Platforms Ireland (Compensation équitable) (IT) -- grande chambre

[Communiqué de presse](#)

La Cour de justice a été saisie dans le cadre d'un recours introduit par Meta, qui exploite notamment le réseau social Facebook, contre une décision de l'Autorité de tutelle des communications italienne (AGCOM).

En 2023, l'AGCOM a défini, sur le fondement du droit d'auteur national, les critères permettant de déterminer une « compensation équitable » pour l'utilisation en ligne de publications de presse par les fournisseurs de services de la société de l'information.

L'un de ces fournisseurs, Meta, a contesté cette décision, estimant que le droit de l'Union ne reconnaît aux éditeurs de presse que des droits exclusifs, à l'exclusion de droits de nature économique. Elle a également invoqué une atteinte aux principes de proportionnalité et de liberté d'entreprise.

Saisi du litige, le tribunal administratif italien a relevé que la loi nationale impose aux fournisseurs de services de négocier une rémunération avec les éditeurs, sans limiter la visibilité des contenus dans les résultats de recherche, et de fournir les données nécessaires à son calcul. Elle confie en outre à l'AGCOM le soin d'en fixer les critères, de déterminer cette rémunération en cas de désaccord et d'assurer le respect de l'obligation d'information incombant aux fournisseurs, y compris par des sanctions.

Le juge national a saisi la Cour de justice afin de vérifier la compatibilité du cadre juridique national avec le droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 13 mai 2026 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-286/25](#) BRANDL (HU) -- troisième chambre

[Communiqué de presse](#)

En 2013, la Hongrie a adopté une réglementation supprimant des droits d'usufruit sur des terres agricoles lorsque leurs titulaires étaient sans lien de parenté avec le propriétaire. En 2019, la Cour de justice a jugé cette réglementation contraire à la libre circulation des capitaux et au droit de propriété garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Afin de se conformer à cet arrêt, la Hongrie a adopté une nouvelle législation permettant aux personnes - physiques ou morales - dont les droits d'usufruit avaient été radiés de demander leur réinscription au registre foncier et d'obtenir une compensation financière.

La société hongroise BRANDL, dont les droits ont été réinscrits, conteste le mode de calcul de cette compensation, fondé exclusivement sur la valeur vénale du bien au moment de la radiation des droits d'usufruit.

La juridiction hongroise saisie du litige demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale limitant l'indemnisation à une telle compensation financière.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-155/25 Commission/Italie \(Absence de mesures visant à prévenir le recours abusif aux CDD\) \(IT\) -- dixième chambre](#)

Communiqué de presse

La Commission européenne a saisi la Cour de justice d'un recours contre l'Italie concernant le recours aux contrats à durée déterminée dans les établissements d'enseignement public. En Italie, le personnel administratif, technique et auxiliaire peut être recruté par des contrats temporaires afin de pourvoir des postes vacants. En revanche, l'accès à un emploi permanent dépend de concours organisés sans calendrier fixe et réservés aux agents justifiant d'au moins deux années d'expérience sous contrat à durée déterminée.

La Commission considère que ce système est contraire au droit de l'Union relatif aux contrats à durée déterminée, qui encadre leur utilisation et favorise les procédures de recrutement permanent.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 12 mai 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-627/24 P Bytedance/Commission \(EN\) -- grande chambre](#)

Bytedance est une société qui, par l'intermédiaire de ses filiales, fournit la plateforme de réseau social en ligne TikTok. En 2023, la Commission européenne a désigné Bytedance comme contrôleur d'accès en vertu du règlement sur les marchés numériques (DMA). Cette désignation repose sur le constat que l'entreprise fournit un service de plateforme essentiel servant d'intermédiaire entre les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux, lui conférant ainsi une position importante sur le marché numérique.

La Commission a estimé que l'entreprise atteignait les seuils quantitatifs prévus dans le DMA, concernant notamment sa valeur marchande mondiale, le nombre d'utilisateurs de TikTok dans l'Union européenne et le nombre d'années au cours desquelles ce dernier seuil portant sur le nombre d'utilisateurs avait été atteint.

Bytedance contestait toutefois cette qualification en soutenant notamment que TikTok restait un acteur émergent et non solidement établi face aux plateformes comme Meta et Alphabet.

Par arrêt du 17 juillet 2024 ([T-1077/23](#)), le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours formé par l'entreprise contre la décision de la Commission. Il a notamment considéré que les arguments présentés par Bytedance n'étaient pas suffisamment fondés pour remettre en cause la présomption selon laquelle cette entreprise avait un poids important sur le marché intérieur, que TikTok était un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux, et que Bytedance jouissait d'une position solide et durable.

Cette dernière a dès lors introduit un pourvoi devant la Cour de justice afin d'obtenir l'annulation de cet arrêt.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 13 mai 2026 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-24/25 Les Éditions Albert René/EUIPO – Works 11 Michał Lubiński \(Obelix\) \(EN\) -- huitième chambre](#)

En 2022, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a enregistré la marque verbale Obelix pour des produits liés aux armes à feu, munitions et explosifs, au profit d'un entrepreneur polonais.

Les Éditions Albert René, éditeur de la série de bandes dessinées *Astérix et Obélix*, ont demandé l'annulation sur le fondement de leur marque antérieure OBELIX et de l'atteinte portée à la renommée de celle-ci. L'EUIPO a rejeté cette demande, estimant, entre autres, que la preuve de la renommée de la marque antérieure n'était pas suffisamment établie.

Les Éditions Albert René ont saisi le Tribunal de l'Union européenne en demandant l'annulation de la décision de l'EUIPO.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Iliana Paliova, attachée de presse

+352 4303-4293 ou 4303 3000

Iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

